

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU DELÀ DE CES TERRITOIRES

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française

Ayant adhéré à la Convention sur l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et

Désirant conclure un accord destiné à établir des relations aériennes entre les territoires français et canadien et au delà de ces territoires,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Pour l'exécution du présent Accord, sauf stipulation contraire du contexte,

a) le terme "la Convention" désigne la Convention sur l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'Article 90 de la Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention adopté conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci;

b) l'expression "autorités aéronautiques" désigne, en ce qui concerne la France, le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale ou toute personne ou organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Secrétaire général ou toutes fonctions similaires, et, en ce qui concerne le Canada, le Ministre des Transports, la Commission des Transports aériens (Air Transport Board) et toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Ministre, ladite Commission ou toutes autres fonctions similaires;

c) l'expression "entreprise désignée" s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura choisie pour exploiter les services agréés et dont la désignation aura été notifiée aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord;

d) le terme "territoire", en ce qui concerne un État, désigne les étendues terrestres et les eaux territoriales adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou la tutelle de cet État.

ARTICLE II

(1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue d'établir les services aériens devant être exploités en vertu dudit Accord sur les routes spécifiées dans la section appropriée de l'itinéraire ci-annexé (dorénavant appelée "services agréés" et "routes spécifiées").

(2) Sous réserve des clauses du présent Accord, l'entreprise ou les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes jouiront dans l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, des droits ci-dessous:

a) traverser le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;